

# Fiche de jurisprudence

## EAU

### Construction d'un barrage sans autorisation : obligation de mise en demeure de régulariser la situation avant de dresser procès-verbal

#### A retenir :

En matière de police de l'eau, la mise en demeure préalable de régulariser la situation est nécessaire avant d'ordonner la remise en état, par la suppression de l'ouvrage construit sans autorisation.

#### Références jurisprudence

[Cour administrative d'appel de Nantes, 14 octobre 2011, n°10NT00982](#)

#### Précisions apportées

Dans cette affaire, un barrage a été édifié sur un cours d'eau domanial sans autorisation. Ce fait a été constaté par procès-verbal.

Le Préfet d'Indre-et-Loire a donc pris un arrêté à l'encontre de l'intéressé en le mettant en demeure, « *soit de régulariser la situation en déposant une demande d'autorisation, soit d'effectuer les travaux nécessaires pour faire cesser l'infraction* ».

#### **Sur la notion de cours d'eau**

La Cour administrative d'appel a d'abord vérifié que les dispositions de la loi sur l'eau étaient bien applicables, le ruisseau en cause devant être qualifié, au vu d'un faisceau d'indices, de cours d'eau non domanial. (V. également Conseil d'État, 21 octobre 2011, (n° [334322](#)), et fiche 2016-3593).

Les critères permettant de qualifier un cours d'eau non domanial sont désormais codifiés à l'[article L.215-7-1](#) du code de l'environnement :

*« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.*

*L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »*

#### **Sur la nécessaire demande, préalable à toute procédure de sanction, de régularisation**

Or, le préfet aurait dû se borner à demander le dépôt d'un dossier d'autorisation. Il ne pouvait pas sur le fondement de l'article L.216-1-1 du code de l'environnement mettre en demeure de faire les travaux (suppression de l'ouvrage) propres à faire cesser l'infraction, avant d'avoir d'abord demandé la régularisation de la situation.

Ce n'est qu'après une mise en demeure de régulariser restée sans effet que le préfet peut ordonner d'effectuer les travaux pour mettre fin à l'infraction.

Référence : [2013-2517](#)

Mots-clés : [Eau](#), [police](#), [mise en demeure](#)